



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 00100

ARRÊTÉ N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**relatif au contrôle des populations  
de campagnols nuisibles aux cultures  
sur les communes du département du  
Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la Directive n° 2009/92/CE du 31/07/09 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la bromadiolone en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;

**Vu** le Règlement n° 1107/2009 du 21/10/09 modifié concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;

**Vu** la Directive d'exécution n° 2011/48/UE du 15/04/11 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active bromadiolone et modifiant la décision 2008/941/CE de la Commission

**Vu** le Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 du 25/05/11 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;

**Vu** le Règlement d'exécution (UE) n° 2015/408 du 11/03/15 relatif à l'application de l'article 80, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et l'établissement d'une liste de substances dont on envisage la substitution ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-9, L.201-13, L.251-8, L.253-7 et R.201-39 à R.201-43 ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de la préfète du Puy-de-Dôme - Mme BAUDOUIN-CLERC (Anne-Gaëlle) ;

**Vu** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la FREDON Auvergne comme OVS pour le domaine végétal en région Auvergne ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le plan d'actions régional présenté lors de la section spécialisée « Campagnols » du conseil régional de l'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 27 juin 2018 ;

**Considérant** que les cycles de pullulation des campagnols occasionnent, outre des risques sanitaires, des pertes économiques importantes pour les exploitations touchées ;

**Considérant** que l'efficacité de la lutte visant à la maîtrise des populations de campagnols réside essentiellement en son caractère collectif, raisonné et précoce, au sein des territoires à risque identifiés ;

**Considérant** l'avis du CROPSAV du 27 juin 2018 sur le plan d'actions régional qui donne la possibilité à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, organisme à vocation sanitaire reconnu par l'État, et à d'autres structures de mettre en place des plans de surveillance, de prévention et de lutte les populations des campagnols, notamment du campagnol terrestre ;

**Considérant** que des actions collectives de lutte sont engagées dans le Puy-de-Dôme et qu'il y a lieu de poursuivre les actions mises en œuvre, et en particulier les méthodes préventives, le piégeage et les mesures favorisant la prédation, coordonnées par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, sous contrôle de l'État grâce au suivi assuré par le comité départemental de pilotage ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Campagnols nuisibles**

Au sens du présent arrêté, le terme « campagnols nuisibles » s'applique de façon limitative au campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*).

### **Article 2 : Définition des zones de lutte obligatoire**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et sans préjudice de mesures de restriction en matière de lutte, susceptibles d'être instituées sur certaines zones ou à certaines périodes, la liste des communes où la lutte contre les campagnols nuisibles est rendue obligatoire est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

La carte de classement des communes en fonction du risque de pullulation des campagnols nuisibles est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures de surveillance, de prévention et de lutte :**

La lutte contre les campagnols nuisibles se fonde sur la surveillance de leurs populations et respecte les principes et les méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective, exposés en annexe I de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé.

La surveillance des populations est assurée par les détenteurs ou, à défaut, par les propriétaires des fonds concernés, sous contrôle de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé.

La lutte est fondée sur des méthodes pouvant être combinées entre elles, en particulier des méthodes préventives, comme la modification des pratiques agricoles, le piégeage et des mesures favorisant la prédation.

Dans ce cadre, et sans préjudice des autres moyens de destruction, des préparations contenant de la bromadiolone peuvent être utilisées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 susvisé.

Les mesures de surveillance feront l'objet d'une évaluation annuelle.

#### **Article 4 : Organisation locale de la lutte collective :**

Une organisation locale de lutte collective devra être mise en œuvre. Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds situés au sein des territoires des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté devront s'engager à appliquer les mesures prévues dans un programme d'actions défini en cohérence avec le plan d'actions régional présenté au conseil régional de l'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV).

Le programme d'actions d'une exploitation prévoit une combinaison de méthodes de surveillance, de prévention et de lutte précoce et raisonnée dont au moins une parmi celles listées à l'annexe I de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé et rappelées à l'annexe 3 du présent arrêté.

La coordination et le suivi de cette organisation locale de lutte collective sera assurée, sous le contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par la FREDON, organisme à vocation sanitaire reconnu par l'État pour le domaine végétal. Les référents communaux seront associés à la lutte dans les communes où ils ont été désignés. Le cas échéant, les structures ayant mis en place localement la lutte, notamment la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, informent la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de l'organisation de leurs actions.

#### **Article 5 : Contractualisation :**

Tout détenteur de fonds concernés peut s'engager, sous la forme d'un contrat de lutte pluriannuel, auprès de la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, à mettre en œuvre le programme d'actions concerté défini à l'article 4 du présent arrêté. Les critères obligatoires pour l'établissement des contrats de lutte sont définis à l'annexe III de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé.

Ce contrat présente le diagnostic des parcelles exposées au risque de pullulation des campagnols et l'ensemble des mesures de surveillance, de prévention et de lutte que l'exploitant agricole ou le détenteur de fonds s'engage à appliquer.

Le contrat a une durée de validité de 5 ans.

#### **Article 6 : la lutte chimique**

Les conditions générales de mise sur le marché et de délivrance, l'encadrement et le suivi de la lutte chimique, et la traçabilité et utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone devront respecter les dispositions des articles 7 à 16 de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé.

L'information du public se fera conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé.

#### **Article 7 : le comité technique départemental de lutte contre les campagnols**

Un comité départemental, présidé par le Préfet ou son représentant, est chargé de l'évaluation de la maîtrise des populations de campagnols.

Il est composé entre autres de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, de la chambre d'agriculture, la direction départementale des territoires, la direction départementale en charge de la protection des populations. Il peut associer selon les sujets à aborder d'autres structures, notamment les représentants des collectivités territoriales concernées en qualité d'expert ou de sachant.

Ce comité a pour mission de suivre et d'évaluer la mise en œuvre locale du plan d'actions régional, notamment de s'assurer que tout est en œuvre pour garantir la cohérence territoriale des actions réalisées.

Ce comité peut formuler toute proposition utile en ce qui concerne l'animation de la lutte dans le département. Ce suivi départemental est présenté en CROPSAV.

#### **Article 8 : délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif compétent.

#### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 JAN. 2019

La Préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

## **Annexe 1**

**Liste des communes où la lutte contre les campagnols nuisibles est rendue obligatoire :**

<b>COMMUNES</b>	<b>Niveau du risque «Campagnols »</b>
ANZAT-LE-LUGUET	élevé
AURIERES	élevé
AVEZE	élevé
AYDAT	élevé
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	élevé
BOURG-LASTIC	élevé
BRIFFONS	élevé
CEYSSAT	élevé
CHAMBON-SUR-LAC	élevé
CHASSAGNE	élevé
CHASTREIX	élevé
CISTERNES-LA-FORET	élevé
COMPAINS	élevé
DAUZAT-SUR-VODABLE	élevé
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	élevé
ESPINCHAL	élevé
GELLES	élevé
HEUME-L'EGLISE	élevé
LA CHAPELLE-MARCOUSSE	élevé
LA GODIVELLE	élevé
LA TOUR-D'AUVERGNE	élevé
LAQUEUILLE	élevé
LARODDE	élevé
LASTIC	élevé
LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	élevé
MAZOIRES	élevé
MESSEIX	élevé
NEBOUZAT	élevé
OLBY	élevé
ORCIVAL	élevé
PERPEZAT	élevé
PICHERANDE	élevé
PRONDINES	élevé
ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	élevé
ROCHEFORT-MONTAGNE	élevé
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	élevé
SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	élevé
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	élevé
SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	élevé
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	élevé
SAINT-PIERRE-COLAMINE	élevé
SAINT-PIERRE-ROCHE	élevé
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	élevé
SAINT-SULPICE	élevé
SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	élevé

<b>COMMUNES</b>	<b>Niveau du risque «Campagnols »</b>
SAULZET-LE-FROID	élevé
SAUVAGNAT	élevé
SINGLES	élevé
TAUVES	élevé
TORTEBESSE	élevé
TREMOUILLE-SAINT-LOUP	élevé
VALBELEIX	élevé
VERNINES	élevé
AIX-LA-FAYETTE	faible à moyen
AMBERT	faible à moyen
APCHAT	faible à moyen
ARDES	faible à moyen
ARLANC	faible à moyen
AUGEROLLES	faible à moyen
AUZELLES	faible à moyen
BAGNOLS	faible à moyen
BERTIGNAT	faible à moyen
BEURIERES	faible à moyen
BROMONT-LAMOTHE	faible à moyen
BROUSSE	faible à moyen
CEILLOUX	faible à moyen
CHAMBON-SUR-DOLORE	faible à moyen
CHAMEANE	faible à moyen
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	faible à moyen
CHAMPETIERES	faible à moyen
CHAPDES-BEAUFORT	faible à moyen
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	faible à moyen
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	faible à moyen
CHATEAU-SUR-CHER	faible à moyen
CHAUMONT-LE-BOURG	faible à moyen
COMBRAILLES	faible à moyen
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	faible à moyen
COURGOUL	faible à moyen
COURNOLS	faible à moyen
CROS	faible à moyen
CUNLHAT	faible à moyen
DOMAIZE	faible à moyen
DORANGES	faible à moyen
DORE-L'EGLISE	faible à moyen
ECHANDELYS	faible à moyen
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	faible à moyen
EGLISOLLES	faible à moyen
ESTANDEUIL	faible à moyen
FAYET-LE-CHATEAU	faible à moyen
FOURNOLS	faible à moyen
GRANDRIF	faible à moyen
GRANDVAL	faible à moyen
HERMENT	faible à moyen
ISSERTEAUX	faible à moyen
JOB	faible à moyen

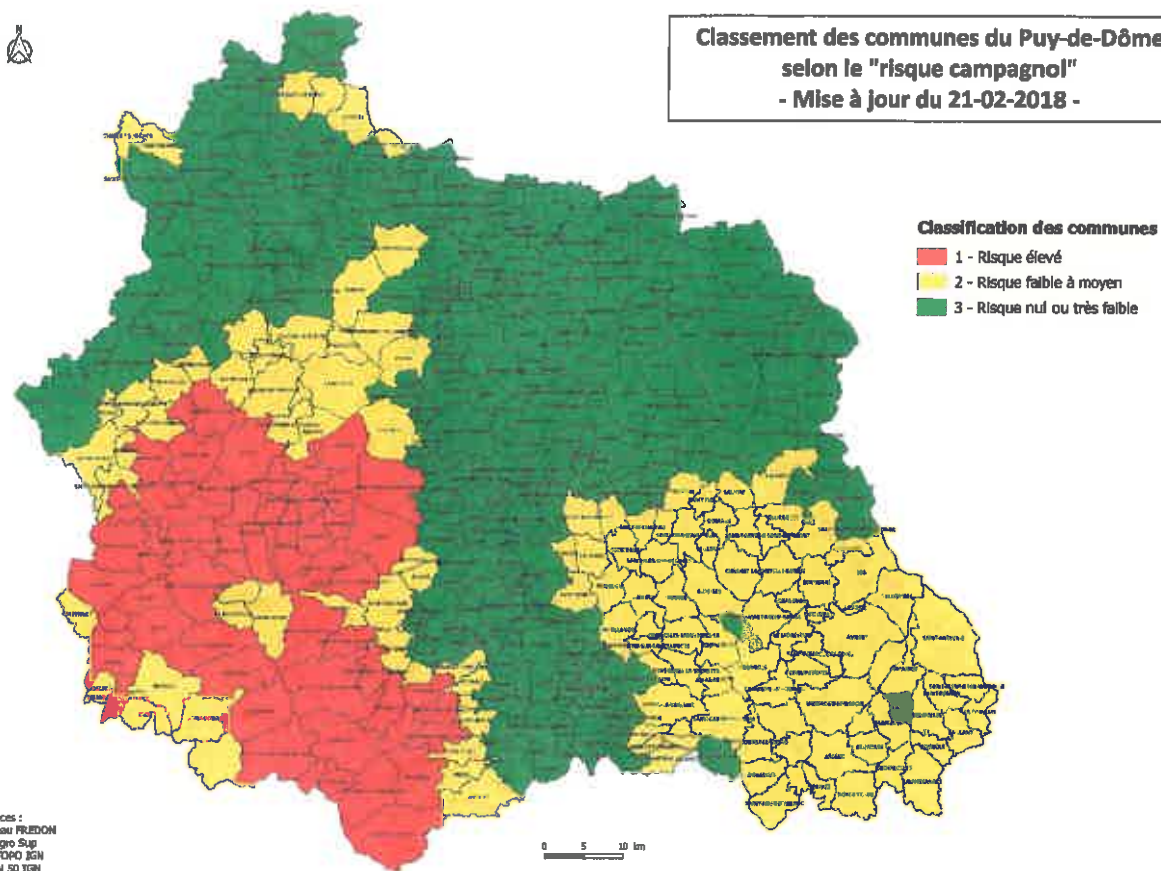
<b>COMMUNES</b>	<b>Niveau du risque «Campagnols »</b>
LA BOURBOULE	faible à moyen
LA CHAPELLE-AGNON	faible à moyen
LA CHAULME	faible à moyen
LA FORIE	faible à moyen
LA GOUTELLE	faible à moyen
LABESSETTE	faible à moyen
LE MONESTIER	faible à moyen
MANGLIEU	faible à moyen
MANZAT	faible à moyen
MARAT	faible à moyen
MARSAC-EN-LIVRADOIS	faible à moyen
MAYRES	faible à moyen
MAZAYE	faible à moyen
MEYDEROLLES	faible à moyen
MONT-DORE	faible à moyen
MONTFERMY	faible à moyen
MONTMORIN	faible à moyen
MOUREUILLE	faible à moyen
MURAT-LE-QUAIRE	faible à moyen
MUROL	faible à moyen
NOVACELLES	faible à moyen
OLLIERGUES	faible à moyen
OLLOIX	faible à moyen
ORCINES	faible à moyen
PESLIERES	faible à moyen
PIGNOLS	faible à moyen
PONTAUMUR	faible à moyen
PONTGIBAUD	faible à moyen
PULVERIERES	faible à moyen
PUY-SAINT-GULMIER	faible à moyen
RENTIERES	faible à moyen
SAILLANT	faible à moyen
SAINT-ALYRE-D'ARLANC	faible à moyen
SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	faible à moyen
SAINT-ANTHEME	faible à moyen
SAINT-BABEL	faible à moyen
SAINT-BONNET-LE-BOURG	faible à moyen
SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	faible à moyen
SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	faible à moyen
SAINT-DIER-D'Auvergne	faible à moyen
SAINT-DIER	faible à moyen
SAINT-DONAT	faible à moyen
SAINT-ELOY-LES-MINES	faible à moyen
SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	faible à moyen
SAINT-FERREOL-DES-COTES	faible à moyen
SAINT-FLOUR-L-ETANG	faible à moyen
SAINT-GAL-SUR-SIOULE	faible à moyen
SAINT-GENES-CHAMPESPE	faible à moyen
SAINT-GENES-LA-TOURETTE	faible à moyen
SAINT-GERMAIN-L'HERM	faible à moyen
SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	faible à moyen

<b>COMMUNES</b>	<b>Niveau du risque «Campagnols »</b>
SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	faible à moyen
SAINT-HERENT	faible à moyen
SAINT-HILAIRE	faible à moyen
SAINT-JACQUES-D'AMBUR	faible à moyen
SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	faible à moyen
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	faible à moyen
SAINT-JUST	faible à moyen
SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	faible à moyen
SAINT-MARTIN-DES-OLMES	faible à moyen
SAINT-NECTAIRE	faible à moyen
SAINT-OURS	faible à moyen
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	faible à moyen
SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES	faible à moyen
SAINT-ROMAIN	faible à moyen
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	faible à moyen
SAINTE-CATHERINE	faible à moyen
SALLEDES	faible à moyen
SAUVESSANGES	faible à moyen
SAUVIAT	faible à moyen
SAUXILLANGES	faible à moyen
SAVENNES	faible à moyen
SERVANT	faible à moyen
SUGERES	faible à moyen
TERNANT-LES-EAUX	faible à moyen
THIOLIERES	faible à moyen
TOURS-SUR-MEYMONT	faible à moyen
TOURZEL-RONZIERES	faible à moyen
VALCIVIERES	faible à moyen
VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF	faible à moyen
VERNET-LA-VARENNE	faible à moyen
VERNEUGHEOL	faible à moyen
VERTOLAYE	faible à moyen
VIVEROLS	faible à moyen
VODABLE	faible à moyen
VOINGT	faible à moyen
VOLVIC	faible à moyen



## Annexe 2

**Classement des communes du Puy-de-Dôme  
selon le "risque campagnol"  
- Mise à jour du 21-02-2018 -**



### Annexe 3

#### Liste des méthodes de lutte alternative contre les campagnols nuisibles

Méthode de lutte	Objectif	Modalités
Lutte directe contre le campagnol	Diminuer les populations de campagnol	Piégeage
Lutte contre les taupes	Diminuer les habitats favorables au campagnol (galeries de taupes)	Piégeage (l'utilisation du phosphore d'hydrogène est possible mais réservé à un usage professionnel et spécifiquement agréé. L'utilisation de ce produit sort du cadre du présent arrêté)
Pratiques agricoles de travail du sol	Diminuer les habitats favorables au campagnol par destruction des galeries	Travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds dans le respect du cadre réglementaire de la PAC
Pratiques agricoles de pâture et fauche	Diminuer les habitats favorables au campagnol par destruction des galeries	Alternance fauche / pâture dans les prairies permanentes, accentuant la fréquence de piétinement du bétail, ou tout système le reproduisant
Pratiques agricoles de gestion de la couverture en herbe	Diminuer les habitats favorables au campagnol en réduisant les abris, les sources de nourriture et en favorisant la prédation naturelle	Broyage des refus, conduite des prairies en « gazon court », hersage, émoissage
Mesures d'entretien ou d'aménagement du paysage	Favoriser la prédation naturelle	Entretien ou plantation de haies, de murgers, de zones refuges pour les prédateurs naturels du campagnol
Mesures complémentaires à l'aménagement du paysage	Favoriser la prédation naturelle	Pose de nichoirs et/ou de perchoirs pour les prédateurs naturels du campagnol